



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Masseurs kinesithérapeutes et ergothérapeutes

Question écrite n° 6403

Texte de la question

M Jean Kiffer appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes spécifiques que connaissent les kinesithérapeutes et les ergothérapeutes. Les kinesithérapeutes et ergothérapeutes hospitaliers ont en effet un rôle indispensable dans tous les services médicaux et chirurgicaux spécialisés, et sont amenés à utiliser des techniques spécifiques pour les soins aux grands brûlés, les insuffisants respiratoires, les interventions chirurgicales et les interventions orthopédiques traumatologiques, la correction de certaines malformations congénitales et la récupération des affections neurologiques. Or, après un concours très sélectif et 3 années d'études, le salaire du kinesithérapeute hospitalier n'est que de 5 800 francs en début de carrière et de 8 400 francs en fin de carrière. De plus, les intéressés ne disposent pas d'un statut propre et sont assimilés aux infirmiers spécialisés sans pour autant bénéficier des avantages attachés à cet emploi. Enfin, ils n'ont aucune possibilité de promotion spécifique puisque le certificat de moniteur cadre en masso-kinesithérapie n'est pas reconnu. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la carrière et améliorer la formation des kinesithérapeutes et ergothérapeutes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importante réforme statutaire et la sensible revalorisation des rémunérations des personnels infirmiers transcrites dans les décrets et arrêtés publiés au Journal officiel du 1er décembre 1988 impliquent qu'un effort d'ampleur comparable soit accompli en faveur des masseurs-kinesithérapeutes et des ergothérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Les questions posées par ces catégories de personnels ne sont pas ignorées des services du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Aussi, les textes concernant les réformes statutaires et indiciaires qui interviendront en leur faveur sont-ils, d'ores et déjà, en cours de préparation ; ils ont été soumis à la concertation avec les organisations syndicales et professionnelles puis soumis pour avis au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 9 mai 1989. Ils seront soumis au Conseil d'État afin d'être publiés le plus rapidement possible.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6403

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3522